

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1726

présenté par

M. Potier, Mme Pires Beaune, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE 5

Compléter cet article par les huit alinéas suivants :

« XXVII. - Pour les entreprises de plus de cinquante salariés, le bénéfice des dispositions du présent article est conditionné à la réalisation d'un bilan carbone, d'un plan de transition et d'alignement sur les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre figurant dans l'accord de Paris, ainsi qu'à la publication d'un ensemble d'indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance définis par décret d'application.

« XXVIII. - Parmi les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance mentionnés au XXVII du présent figurent notamment :

« a) le résultat de l'entreprise à l'index de l'égalité professionnelle

« b) le bilan carbone de l'ensemble des émissions directes et indirectes de l'entreprise (scope 1, 2, 3)

« c) le ratio d'équité de l'entreprise tel que défini dans l'article 187 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

« d) le pourcentage de travailleurs handicapés parmi la masse salariale de l'entreprise

« XXIX. - Au plus tard le 1^{er} mars 2023, le Gouvernement définit par décret les modalités de publication des données standardisées, et précise les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

« XXX. - Les mesures mentionnés au présent XXVII entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés propose que la suppression de la CVAE soit conditionnée (pour toute entreprise de plus de cinquante salariés) à la publication d'un bilan carbone et d'un plan de transition pour s'aligner sur les objectifs d'atténuation du dérèglement climatique énoncés dans l'Accord de Paris.

La suppression de la CVAE génèrera sur deux ans un manque à gagner d'environ 7 milliards d'euros pour les comptes publics.

Dans un contexte d'incertitude économique, d'inflation et de réduction contrainte de la dépense publique, il est primordial que cet allègement fiscal pour les entreprises soit conditionné à des engagements ambitieux en matière environnementale et sociale de leur part, dans un souci de justice sociale et de prévention des risques environnementaux.

Par ailleurs, comme le souligne le GIEC dans son dernier rapport consacré à l'atténuation du changement climatique, la réussite de la transition écologique supposera nécessairement la justice sociale. C'est pourquoi cet amendement conditionne également la suppression de la CVAE à la publication d'un ensemble d'indicateurs sociaux, de gouvernance et environnementaux.